



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

S.30

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**TÉLÉGRAPHIE
ÉQUIPEMENTS TERMINAUX DE
TÉLÉGRAPHIE ALPHABÉTIQUE**

**NORMALISATION D'UN MODÈLE
FONDAMENTAL D'APPAREIL À IMPRESSION
SUR PAGE UTILISANT L'ALPHABET
INTERNATIONAL N° 5**

Recommandation UIT-T S.30

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation S.30 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation S.30

NORMALISATION D'UN MODÈLE FONDAMENTAL D'APPAREIL À IMPRESSION SUR PAGE UTILISANT L'ALPHABET INTERNATIONAL N° 5

(Genève, 1972; modifiée à Genève, 1976)

Le CCITT,

considérant

(a) que le modèle fondamental d'appareil à impression sur page est défini comme présentant, à la réception (y compris l'impression) et/ou à la transmission, certaines caractéristiques de base;

(b) les Recommandations T.50 [1], V.4 [2] et X.4 [3],

recommande à l'unanimité

1 Le jeu de caractères graphiques à utiliser devrait être:

- un jeu de 95 caractères, contenus dans les colonnes 2 à 7 du tableau de l'Alphabet international n° 5, le caractère DEL étant exclu; ou
- un jeu restreint de 64 caractères, contenus dans les colonnes 2 à 5 du tableau de l'Alphabet international n° 5.

Dans le cas d'un appareil prévu pour fonctionner seulement avec le jeu restreint de caractères, la logique de la machine doit être telle qu'elle imprime des lettres majuscules même lorsqu'elle reçoit des combinaisons de code correspondant à des lettres minuscules.

Remarque – L'interprétation par les appareils à 64 caractères des caractères autres que les caractères alphabétiques des colonnes 6 et 7 du tableau des combinaisons de code est pour le moment laissée à la discrétion des Administrations.

2 Le nombre de caractères que peut contenir la ligne de texte du modèle fondamental d'appareil à impression sur page devrait être fixé à 80.

3 Pour assurer l'exécution de la fonction changement de ligne sur les appareils à impression directe:

- l'émetteur doit envoyer au moins n caractères;
- le récepteur doit fonctionner correctement à la réception de ces n caractères.

Pour les vitesses égales ou inférieures à 20 caractères par seconde, $n = 4$. A 27,3 (correspondant à 300 bauds) et 30 caractères par seconde, $n = 6$. Les n caractères se composent:

- d'un caractère de mise en page CR (position 0/13 de l'Alphabet international n° 5);
- d'un caractère de mise en page LF (position 0/10 de l'Alphabet international n° 5);
- d'un nombre complémentaire approprié de caractères ne provoquant ni impression ni mouvement du chariot (toutefois, le caractère CR est autorisé).

4 Le temps qui s'écoule entre le moment où le moteur d'un appareil est mis sous tension et celui où l'appareil tourne à sa vitesse et est prêt à recevoir des caractères ou à en émettre ne devrait pas dépasser 600 ms. Lorsque l'appareil est utilisé dans un réseau avec commutation, ce temps doit commencer au moment où un appel entrant est reçu à la jonction.

Remarque – Les constructeurs sont priés de s'efforcer de réduire cette durée.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Alphabet international n° 5*, Rec. T.50.
- [2] Recommandation du CCITT *Structure générale des signaux du code pour l'Alphabet international n° 5 destiné à la transmission de données sur le réseau téléphonique public*, Rec. V.4.
- [3] Recommandation du CCITT *Structure générale des signaux du code de l'Alphabet international n° 5 pour la transmission de données sur réseaux publics pour données*, Rec. X.4.